



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/83
17 janvier 1996

Cinquantième session
Point 164 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/50/L.44/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

50/83. Normalisation de la situation
de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/258 A, adoptée par consensus le 23 juin 1994, date à laquelle l'Afrique du Sud a été invitée à reprendre sa participation aux travaux de l'Assemblée,

Notant que l'Afrique du Sud a commencé depuis lors à verser les contributions dont elle est redevable,

Rappelant également les circonstances exceptionnelles entourant la reprise de la participation de l'Afrique du Sud à ses travaux après l'élimination de l'apartheid et l'instauration d'une Afrique du Sud démocratique et non raciale,

Considérant que, eu égard aux circonstances exceptionnelles résultant de l'apartheid, l'Afrique du Sud a demandé à ne pas être tenue de payer les contributions portant sur la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994,

Considérant également qu'elle avait pris la décision morale et politique d'exclure l'Afrique du Sud de ses travaux,

Considérant en outre que cette décision d'exclure l'Afrique du Sud de ses travaux était sans précédent,

1. Accepte, en raison de ces circonstances uniques et exceptionnelles, la demande de l'Afrique du Sud de ne pas payer ses contributions pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994, et décide que la charge qui en résulte pour l'Organisation sera supportée par les

États Membres conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la présente résolution;

2. Accueille avec satisfaction et approuve la déclaration de l'Afrique du Sud selon laquelle celle-ci renoncerait à sa part de tout excédent qui devrait être portée à son crédit, soit un montant de 549 606 dollars des Etats-Unis au titre du budget ordinaire et un montant de 737 142 dollars au titre des comptes spéciaux des opérations de maintien de la paix, pour la période allant du 30 septembre 1974 au 23 juin 1994;

3. Décide de réduire d'un montant de 53 881 711 dollars le montant net de 122 238 000 dollars gardé en compte au crédit des États Membres, en application des résolutions 2947 A et B (XXVII) du 8 décembre 1972, 36/116 B du 10 décembre 1981, 40/241 B du 18 décembre 1985 et 42/216 A du 21 décembre 1987, et, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs des États Membres autres que l'Afrique du Sud un montant de 53 332 105 dollars, auquel les États Membres intéressés renonceront et qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts approuvés dans les résolutions 34/6 A du 25 octobre 1979, 37/125 A du 17 décembre 1982 et 40/248 du 18 décembre 1985;

4. Décide également de réduire d'un montant de 40 905 714 dollars le montant de 173 392 935 dollars gardé en compte au crédit des États Membres, en application des résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978, 34/7 D et 34/9 E du 17 décembre 1979, 35/45 B du 1^{er} décembre 1980, 35/115 B du 10 décembre 1980, 36/66 B du 30 novembre 1981, 36/138 B du 16 décembre 1981, 37/38 B du 30 novembre 1982, 37/127 B du 17 décembre 1982, 38/35 B du 1^{er} décembre 1983, 38/38 B du 5 décembre 1983, 39/28 B du 30 novembre 1984, 39/71 B du 13 décembre 1984, 40/59 B du 2 décembre 1985, 40/246 B du 18 décembre 1985, 41/44 B du 3 décembre 1986, 41/179 B du 5 décembre 1986, 42/70 B du 3 décembre 1987, 42/223 du 21 décembre 1987, 43/228 et 43/229 du 21 décembre 1988, 44/187 et 44/188 du 21 décembre 1989, 46/194 du 20 décembre 1991, 47/204 et 47/205 du 22 décembre 1992 et 49/226 du 23 décembre 1994, et, pour tenir compte de la réduction du montant des arriérés de contributions résultant de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, de déduire des soldes créditeurs des États Membres autres que l'Afrique du Sud un montant de 40 168 572 dollars, auquel les États Membres intéressés renonceront et qui sera réparti entre eux sur la base des barèmes des quotes-parts correspondant aux périodes durant lesquelles les excédents ont été enregistrés;

5. Décide en outre que, du fait des circonstances uniques et exceptionnelles résultant de l'apartheid, les décisions énoncées aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution ne pourront en aucun cas constituer un précédent.